

DELIBERATION CA045-2017

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 28 juin 2017.

Objet de la d lib ration : Convention relative au p le mutualis  des retraites des  tablissements d'enseignement sup rieur (PETREL)

Le conseil d'administration r uni le 6 juillet 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention relative au p le mutualis  des retraites des  tablissements d'enseignement sup rieur (PETREL) est approuv e.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 26 voix pour.

Fait   Angers, le 7 juillet 2017

Christian ROBL DO
Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **21 juillet 2017**

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE DES PENSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'ACADEMIE DE NANTES (PÔLE PETREL)



ENTRE

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville BP 13522 350035 NANTES Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX
ci-après désignée « l'Université de Nantes »

ET

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes BP 73532 49035 ANGERS, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLÉDO
ci-après désignée « l'Université d'Angers »

ET

L'Université du Maine, Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Rachid EL GUERJOUA
ci-après désignée « l'Université du Maine »

ET

L'Ecole Centrale de Nantes, 1 Rue de la Noë, BP 92101 44321 Nantes Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Arnaud POITOU
ci-après désignée « l'Ecole Centrale »

Ensemble désignés par « les établissements cosignataires »

PRÉAMBULE :

La réforme de la gestion des dossiers de pension des fonctionnaires de l'Etat est actée par le décret n°2010-981 du 26 août 2010 relatif au compte individuel de retraite [CIR] et à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires. Elle implique la suppression de la proposition de pension effectuée par le ministère employeur.

Pour la mise en œuvre de la réforme, l'Etat a développé le portail PETREL (Portail des Eléments Transmis pour la Retraite de l'Etat en Ligne). Il permet l'accès aux CIR, leur alimentation et leur gestion.

Il n'est pas possible pour un opérateur privé tiers d'obtenir une habilitation PETREL et, en conséquence, d'assurer la gestion des CIR des fonctionnaires.

Le déploiement de PETREL suppose au préalable le regroupement des établissements d'enseignement supérieur pour assurer une gestion mutualisée du processus « retraite » autour d'une équipe commune (pôle PETREL).

La présente convention doit permettre aux établissements cosignataires de se conformer ainsi aux instructions ministérielles par la création du pôle PETREL de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nantes pour les établissements suivants : Université de Nantes, Université d'Angers, Université du Maine et Ecole Centrale de Nantes.

Ce dispositif obligatoire doit permettre d'accroître l'efficacité de la liquidation des pensions et de mettre en place l'automatisation de celle-ci. L'objectif étant d'assurer aux agents des établissements concernés un service un service tenant compte des spécificités et de la complexité des carrières dans la fonction publique d'Etat.

Pour faciliter son identification par les usagers, cette équipe commune est désignée ci-après sous le nom de «Service des Pensions de l'Enseignement Supérieur (SPES) de l'académie de Nantes»

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du Service des Pensions de l'Enseignement Supérieur (SPES) de l'académie de Nantes.

Il est décidé le rattachement de ce service à l'Université de Nantes. Il sera à cet égard établi au sein de ses locaux et son fonctionnement sera garanti par le bais de l'utilisation des matériels, fournitures et moyens humains de l'Université de Nantes.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SPES

Les missions du SPES sont :

1. d'assurer l'accueil et l'information des personnels, dont la mise à disposition d'outils d'aide à la décision,
2. de constituer les dossiers d'Estimation Indicative Globale (EIG) dans le logiciel « Pension », par complément suite à l'intégration par les établissements cosignataires des données des SIRH ou saisie intégrale de celles-ci,
3. d'enregistrer les données liées à la retraite dans le logiciel « Pension », puis à terme de vérifier les informations accessibles dans le portail PETREL, au moment de la demande de départ en retraite,
4. d'instruire les demandes de pension et de constituer les dossiers de pension, de l'ensemble des personnels fonctionnaires affectés dans les établissements cosignataires.
5. d'être le correspondant unique du Service de Retraites de l'Etat (SRE) en tant qu'interface entre le SRE et les services de gestion RH des établissements cosignataires notamment en matière de complètement des Comptes Individuels Retraite (CIR), de disponibilité des pièces justificatives et de qualité des données saisies dans les SIRH,
6. d'informer les gestionnaires RH des établissements sur la réglementation et son évolution en matière de pension pour permettre une information locale de 1^{er} niveau aux personnels fonctionnaires des établissements cosignataires,
7. de participer à la mise en place et à la coordination du contrôle interne relatif à la qualité des données Retraites.

Les agents concernés par ce service sont l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les établissements cosignataires, cela quel que soit leur grade ou leur filière de rattachement.

La prise en charge par ce service des agents susvisés s'opérera selon le calendrier suivant :

- à partir de septembre 2017 : personnels des filières ITRF et Bibliothèque, enseignants – chercheurs dont hospitalo-universitaires.
- à partir de septembre 2018 : personnels de la filière ATSS, enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation.

Restent de la compétence des établissements cosignataires :

- la complétude des certificats d'exercice,
- l'alimentation et la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite (CIR),
- la responsabilité de l'établissement des arrêtés,
- toutes les demandes émanant des agents contractuels relatives à leur droit à retraite.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SPES

La composition du SPES sera évolutive au regard de la mise en place progressive du service mutualisé, afin de tenir compte :

- De l'évolution du périmètre des agents gérés,
- De l'évolution éventuelle des missions à assurer.

A l'exception du remplacement des agents temporairement indisponibles, toute évolution de cette composition fera l'objet d'une concertation préalable soumise à l'approbation de chacun des établissements cosignataires et traduite dans l'annexe financière, révisée chaque année par voie d'avenant.

Il est convenu que l'ensemble des personnels du SPES est recruté directement par l'Université de Nantes, sans recours à la mise à disposition. Le choix des personnels recrutés et leur gestion sont assurés par la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social de l'Université de Nantes.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU SPES

Les établissements cosignataires déterminent ensemble des règles de fonctionnement entre leurs services de ressources humaines et le SPES. Ces règles seront fixées dans une charte de fonctionnement, annexée à la présente convention et qui pourra donner lieu à modification par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

- - Versement d'une contribution financière :

L'Université du Maine, l'Université d'Angers et l'Ecole Centrale de Nantes devront verser à l'Université de Nantes, établissement accueillant le service et garantissant son fonctionnement par ses moyens humains et matériels, une participation financière telle qu'établie dans l'annexe financière relative à la répartition des charges liées au fonctionnement du service.

Cette annexe financière prévisionnelle révisée chaque année par voie d'avenant conclu par l'ensemble des établissements cosignataires, est établie et annexée à la présente convention. Elle a pour objet la répartition des charges liées au fonctionnement du service (moyens matériels et humains). Cette répartition s'effectuera sur la base des effectifs d'agents titulaires de chaque établissement.

La révision de cette annexe prendra en compte la composition du service, l'évolution des coûts réels et l'évolution des effectifs des agents titulaires (données issues du Bilan Social de l'année N-2).

- Modalités de règlement:

L'Université de Nantes adresse à la fin de chaque année universitaire une facture aux établissements cosignataires à régler avant le 31 décembre N. Cette facture prend en compte le coût de l'année universitaire N-1/N. Ce coût inclut les éventuels remplacements des agents temporairement indisponibles.

Les établissements cosignataires s'en libéreront par un versement au compte de l'Université de Nantes :

| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | |
|-----------------------------------------------|--------------|--------------|---------|---------------|
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 10071 | 44000 | 00001000264 | 46 | TPNANTES |

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | | |
|------------------------------------------|------|------|------|------|------|-----|----------------------------|
| | | | | | | | BIC (Bank Identifier Code) |
| FR76 | 1007 | 1440 | 0000 | 0010 | 0026 | 446 | TRPUFRP1 |

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de trois ans.

Le SPES prendra en charge les premiers dossiers en fonction du calendrier prévu à l'article 2.

A l'issue de la durée de trois ans, une nouvelle convention devra être signée entre les établissements cosignataires.

La présente convention engage les établissements cosignataires jusqu'au complet paiement des sommes dues.

A la demande d'un des établissements cosignataires, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant qui ne devra cependant pas remettre en cause l'équilibre global de la convention et qui devra être signé par chaque établissement cosignataire.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Tout manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention par l'un des établissements cosignataires, entraîne, pour celui-ci, sa résiliation de plein droit. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée signée des 3 autres établissements cosignataires avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES ÉVENTUELS DIFFÉRENDS

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nantes sera compétent.

ARTICLE 9 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la présente convention
- les annexes :
 - annexe I : annexe financière
 - annexe II : charte de fonctionnement

Fait à Nantes, le
En 4 exemplaires originaux

Olivier LABOUX

Président de l'Université de Nantes

Rachid EL GUERJOUA

Président de l'Université du Maine

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Arnaud POITOU

Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes

Mise en place du Service des Pensions de l'Enseignement Supérieur de l'académie de Nantes

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE A LA CONVENTION

La contribution de chaque établissement est proportionnelle aux effectifs de fonctionnaires de chaque établissement;

Répartition des effectifs

| Etablissement | Nb enseignants fonctionnaires | Nb BIATSS fonctionnaires | Total | % |
|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------|----------------|
| Ecole Centrale de Nantes | 94 | 65 | 159 | 3,32% |
| Université d'Angers | 718 | 478 | 1196 | 24,96% |
| Université du Maine | 472 | 298 | 770 | 16,07% |
| Université de Nantes | 1542 | 1124 | 2666 | 55,65% |
| Total | 2732 | 1900 | 4791 | 100,00% |

Source : bilan social 2015 de chaque établissement

Coût de la masse salariale

Source : extraction des salaires chargés constatés sur l'année 2016

| Personnels composant le service | ETP | Commentaires | Coût * ETP |
|----------------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 agent de catégorie B titulaire | 1 | agent à temps plein | 47 322,47 € |
| 1 agent de catégorie C titulaire | 0,8 | agent à temps plein, affecté à 80% sur le service des retraites | 37 376,75 € |
| 1 agent de catégorie B titulaire | 1 | recrutement au 01/09/2017 - ratio pris en compte : ratio SA CN constaté à l'UN en 2015 | 46 225,96 € |
| Total | 2,8 | | 130 925,19 € |

| Remplacements et renforts temporaires | ETP | Commentaires | Coût * ETP |
|---------------------------------------|----------|--------------|------------|
| | | | |
| | | | |
| Total | 0 | | - € |

| | | | |
|---------------------------------------------|--|--|---------------------|
| Total coût de la masse salariale (A) | | | 130 925,19 € |
|---------------------------------------------|--|--|---------------------|

Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est calculé en appliquant 20% à la masse salariale au titre de frais de gestion = A X 20%.

| Objet | Montant |
|------------------------------------------------------------|--------------------|
| Frais de gestion des personnels | |
| Équipement informatique et immobilier lié à l'installation | 26 185,04 € |
| Frais de fonctionnement | |
| Total coût de fonctionnement (B) | 26 185,04 € |

Répartition des coûts par établissement

Le coût global du service est calculé en additionnant le coût de la masse salariale et le coût de fonctionnement = A + B. Ce coût global fait l'objet d'une répartition entre établissements au pro rata des effectifs titulaires.

| Etablissement | Rappel % effectifs | Coût total des charges | Répartition par établissement |
|--------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------------|
| Ecole Centrale de Nantes | 3,32% | | 5 214,05 € |
| Université d'Angers | 24,96% | | 39 220,17 € |
| Université du Maine | 16,07% | | 25 250,44 € |
| Université de Nantes | 55,65% | | 87 425,56 € |
| Total | 100,00% | 157 110,23 € | 157 110,23 € |

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES PENSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'ACADEMIE DE NANTES (SPES – futur PÔLE PETREL)



1. Périmètre d'activité du service

1.1 Missions :

Le service assure le traitement des dossiers de retraite, de pension d'invalidité et de pension de réversion. Il assure également le traitement des affiliations rétroactives. Il traite les dossiers d'examen des droits à pension (DEDP) / estimations indicatives globales (EIG). Il assure un rôle de conseil auprès de l'ensemble des personnels et propose une information et une veille juridique aux gestionnaires RH.

Sont exclues des missions du service la complétude des certificats d'exercice et toutes les demandes émanant des agents contractuels relatives à leur droit à pension. Le traitement de ces situations relève de chaque établissement cosignataire.

1.2 Population concernée :

Il s'agit de l'ensemble des agents fonctionnaires de l'Etat affectés dans les établissements cosignataires.

2. Organisation du service

Le service est rattaché au Pôle des Affaires Transversales au sein de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Il est supervisé par la Directrice Adjointe – Responsable du Pôle des Affaires Transversales.

Il est composé de 3 gestionnaires : 2 de catégorie B, 1 de catégorie C.

La composition du service s'adaptera à l'évolution du périmètre d'activité. L'arrivée d'un gestionnaire supplémentaire est notamment envisagée à la rentrée 2018.

2.1 Répartition des missions

Chaque gestionnaire dispose d'un portefeuille de dossiers défini par le type de population concernée et/ou l'établissement affectataire. Il veille néanmoins à être en capacité de renseigner indifféremment les usagers et les gestionnaires RH des établissements affectataires, sauf particularités.

2.2 Moyens

2.2.1 Locaux

Le service est localisé dans le bâtiment de la Présidence de l'Université de Nantes, 1 quai de Tourville, 44 000 NANTES.

Ces locaux sont situés en centre ville, à proximité des transports en communs (arrêts de bus et tramway). Ils disposent d'un accès aux personnes à mobilité réduite.

2.2.2 Documentation

Afin d'assurer une veille juridique, le service dispose de divers types de documentation dans les domaines administratifs, juridiques et contentieux, notamment :

- le code des pensions civiles et militaires
- le journal officiel
- le site « circulaires et instructions récentes » de Légifrance
- la base de données juridiques de la fonction publique et sa revue « Vigie »
- les sites ministériels SREN et SRE

Un conseiller juridique orienté RH est également disponible au sein de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université de Nantes. Il peut être sollicité autant que de besoin.

2.2.3 Applications informatiques

Les outils bureautiques de base sont mis à disposition des gestionnaires du service : téléphone, imprimante, photocopieuse, scanner, messagerie, logiciels bureautiques (traitement de texte, gestion de tableurs, etc.). Des applications spécifiques sont également mises à disposition : application PENSION, à terme, application PETREL.

L'application PENSION est une application sécurisée qui permet de saisir les éléments de carrière nécessaires à la liquidation des pensions.

En dehors du SIRH de l'Université de Nantes, le service ne dispose d'aucun accès direct au SIRH des établissements affectataires.

Les universités d'Angers et du Maine, utilisatrices d'Harpège s'engagent à exploiter le déversement de données d'Harpège vers PENSION proposé par l'outil. Les données ne faisant pas l'objet du déversement sont saisies par les gestionnaires du service. Concernant les autres établissements affectataires, l'intégralité des données sont saisies par les gestionnaires du service. Ces données concernent les données personnelles et tous les éléments de carrière.

Grâce à PENSION, les gestionnaires

- Etablissent le DEDP/EIG
- Etablissent les affiliations rétroactives
- Déterminent les droits à bonification/majoration
- Etudient les possibilités de départ anticipé au titre du handicap, de la carrière longue et de l'invalidité
- Etablissent des simulations de fin de carrière
- Etablissent le dossier de retraite

2.3 Organisation des activités

2.3.1 Renseignement et accueil du public

Chaque établissement affectataire s'engage à afficher sur son intranet les informations relatives aux coordonnées du service et ses activités.

Le service est ouvert au public tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30. Autant que possible, une continuité du service est assurée tout au long de l'année. Le service est fermé les 15 premiers jours d'août ainsi que la période entre Noël et le 1^{er} de l'an.

Les gestionnaires peuvent être contactés par mail ou par téléphone. Un accueil physique est également réalisé, exclusivement sur rendez-vous. Les personnels BIATSS doivent informer leur hiérarchie de leur absence. Le rendez-vous peut également avoir lieu sous format téléphonique.

La tenue du rendez-vous nécessite la complétude préalable du DEDP/EIG de l'agent. Des réponses juridiques et administratives adaptées sont autant que possible apportées à l'agent. Elles peuvent s'accompagner de simulations via l'application PENSION – avec toutes les restrictions administratives et juridiques indispensables.

Les démarches réalisées par les agents auprès du service revêtent un caractère confidentiel. Aucune information n'est divulguée aux services RH des établissements affectataires.

Les agents sollicitant le service seront particulièrement invités à consulter le site officiel « info retraite » (<https://www.info-retraite.fr>) et à y créer leur compte personnel. Ce compte leur permet notamment d'accéder à une information personnalisée et d'effectuer des simulations en ligne.

2.3.2 Information des gestionnaires RH – veille juridique

Le service assure la transmission auprès des gestionnaires RH des établissements affectataires des informations et instructions liées à la thématique « retraite ». Il veille à formuler une alerte particulière lorsque l'activité des gestionnaires RH est susceptible d'être impactée.

2.3.3 Instruction des dossiers

- **Affiliation rétroactive** cf. fiche de procédure
- **DEDP / EIG** cf. fiche de procédure
- **Retraite** cf. fiche de procédure

3. Contrôle interne et qualité des données retraites

La saisie et la fiabilisation des données présentes dans le SIRH relève de la responsabilité de chaque établissement affectataire.

Le service participe à la mise en place et à la coordination du contrôle interne relatif à la qualité des données retraites selon des modalités restant à définir.

4. Protection des données à caractère personnel

Le traitement (enregistrement, transmission, etc.) des données susvisées qui sont à caractère personnel devra se faire conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les données traitées par l'Université de Nantes ou sur ses supports informatiques dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Université de Nantes s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Université de Nantes ne peut sous-traiter l'exécution de ses engagements à une quelconque société, ni procéder à une quelconque cession des données. Les supports d'informations qui lui sont remis sont traités sur le territoire français métropolitain.